

2. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever son impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant les Philippines d'imposer ses citoyens conformément à sa législation interne. Cette disposition ne doit en aucun cas rendre l'imposition totale d'un citoyen des Philippines qui est un résident du Canada plus lourde que l'imposition totale qui serait exigible si cette personne était un résident des Philippines. Le présent paragraphe cessera d'être applicable à l'égard des années d'imposition commençant après le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle entrera en vigueur une Convention conclue entre les Philippines et un État tiers quelconque, dans laquelle les Philippines abandonneraient leur droit d'imposer les citoyens des Philippines résidant dans cet État tiers.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application de la présente Convention.

#### ARTICLE XXVIII

##### *Entrée en vigueur*

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa.

2. La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification.

#### ARTICLE XXIX

##### *Dénonciation*

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des États contractants pourra, au plus tard le 30 juin de toute année civile postérieure à l'année de l'échange des instruments de ratification, donner un avis de dénonciation à l'autre État contractant et, dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et